



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 26/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Partie nominative

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Route de Fau de Peyre
48200 Saint-Chély-D'apcher

Affaire suivie par : Antoine RIGAUD
Téléphone : [numéro de téléphone à compléter](#)
Courriel : antoine.rigaud@developpement-durable.gouv.fr
Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006601357

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/05/2024 de l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

• Antoine RIGAUD, Direction Risques Industriels, Dpt Risques Chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. COMBES Thomas, services techniques

Le courriel d'échange avec l'administration est annie.saint-leger@arcelormittal.com.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 24/05/2024 de l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE implanté Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :
voir ci-avant



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE

Route de Fau de Peyre
48200 Saint-Chély-D'apcher

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006601357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE implanté Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

site en Margeride ayant un certain inventaire d'équipements soumis, mais pour ceux de vapo-reformage objet de l'AN24 "hydrogène", ces derniers sont exploités sur le site de l'aciérie par la société Air Products, dont le secteur d'activité est les gaz industriels

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANNEE
- Route de Fau de Peyre 48200 Saint-Chély-d'Apcher
- Code AIOT : 0006601357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

fabrication d'aciers spécialisés, dont les propriétés électriques sont entre autres obtenues par un balayage gazeux d'H2 lors du recuit des tôles

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

ok

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements dont le niveau de	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité est altéré	R.557-14-4	
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
5	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
6	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
7	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ok, les vases d'expansion (non objet de l'AN24 car fonctionnant à l'azote) sont à suivre en service de façon plus rigoureuse, ou à défaut mettre au rebut avant leurs 10 ans

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements dont le niveau de sécurité est altéré

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29 et R.557-14-4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement dont le niveau de sécurité est altéré
Prescription contrôlée : Article L.557-29 L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. R.557-14-4 [...] Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.
Constats : L'entretien des vases d'expansion du site est à revoir (gestion à uniformiser du parc lorsque l'équipement atteint ses dix ans d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé la désignation de personne compétente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats :

<p>Le présent constat s'applique a minima pour les quatre vases d'expansion GITRAL recensés (voir fiche de constat n°1), dépourvus de tout dossier, ainsi que pour les nombreux récipients d'accumulateurs, dont il a été vu en séance que l'exploitant n'en tient pas de dossier exhaustif.</p> <p>Par sondage, le cas du récipient d'accumulateurSFR n°332212 (V 35,8L, Ps 330 bar) de 1967, acquis par l'exploitant en 2018, a été considéré. Il s'avère démunie de registre, d'un état descriptif reconstitué malgré la mention sur un formulaire Olaer Parker annexé à la dernière attestation de requalification selon laquelle des agents d'ARCELOR - M. Sylvain PASCAL & M. GRIMAL représentant le nouvel exploitant de l'équipement, s'engagent « à réaliser avant la prochaine inspection périodique [IP] le dossier d'exploitation ». De tels dossiers n'ont pas été constitués.</p> <p>Or, sans que dans l'intervalle Arcelor n'ait constitué le dossier attendu pour ce récipient, ce défaut documentaire n'a pas été tracé dans le compte-rendu d'IP édité le 11 août 2021 (le contrôleur Apave n'ayant pas estimé cela insatisfaisant).</p> <p><u>Relevé de décision</u> : pour chaque équipement soumis, les dossiers d'exploitation individuels sont à tenir.</p> <p>De son côté, l'organisme habilité, qu'il agisse en qualité de personne compétente pour une IP de récipient ou en tant qu'OH pour une requalification, est invité à appliquer strictement ses procédures de vérification documentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Liste des appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>I) Oubli d'équipements soumis à suivi en service :</p> <p>A minima les appareils suivant sont en défaut de suivi réglementaire prescrit par l'arrêté du 20 novembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux récipients GITRAL (2012, V 600L et Ps 10 bar), dits vases d'expansion. Dans la liste des appareils, l'exploitant les considère « non soumis » et n'en a organisé en conséquence aucun suivi en service. - deux autres similaires (s'agissant de leurs pression de service et volume unitaire, mais fabriqués en 2018 sous n° de série 2611 & 2612). Ceux-ci ont été vus en visite de terrain alors qu'ils n'étaient pas listés par l'exploitant. <p>Étant donné qu'ARCELOR déclare ne pas avoir pu confronter aux attendus réglementaires la situation de ces récipients à membrane dits « vases d'expansion », ci-après un rappel : <i>lorsque différentes valeurs de pression et de volume « peuvent » être utilisées pour déterminer la catégorie de vases d'expansion à membrane souple, ou d'autres tels récipients comme les accumulateurs pneumatiques, la classification doit être effectuée en fonction du fluide qui exige la catégorie la plus élevée. Le volume total (V) du récipient doit être utilisé pour déterminer la catégorie d'évaluation de la conformité, et non le volume réel occupé par chacun des fluides à un moment donné</i> ». Idem il est retenu en tant que pression maximale admissible (Ps) du récipient la plus contraignante (cf. les</p>

<p>fiches n°X066 & X067 d'interprétation de la directive 2014/68/UE - dite DESP).</p> <p>II) <u>Formalisme de la liste des appareils à pression</u> : une liste-type a été remise à Arcelor.</p> <p>L'exploitant avait présenté au préalable au service de contrôle une liste (deux, l'une se centrant sur les récipients d'accumulateurs huile/azote, et l'autres sur les autres ESP). Sur les points qui suivent, qui ne se veulent pas exhaustifs, la liste ne répond pas aux dispositions de l'article 6- alinéa III de l'arrêté du 20 novembre 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> le « type » de chaque équipement à retenir pour un accumulateur, comme pour un vase d'expansion, est « récipient ». Ces récipients d'accumulateurs sont correctement associés à plusieurs colonnes permettant de les distinguer entre eux (notamment, leur n° de série. Il conviendrait notamment de préciser le
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contrôle de mise en service

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles de mise en service ne sont effectués pour aucun des équipements soumis, en dehors des GV (par sondage, il a été considéré le cas des chaudières GNL : l'exploitant justifie pour ces équipements de CMS par <u>organisme habilité</u> : Apave).</p> <p><i>Cette impasse sur les CMS rend notamment inapplicable, au titre de l'art. 15 I) la possibilité de déroger à un intervalle maximal de trois ans pour une première inspection -IP d'un équipement (or, l'exploitant retient de façon standard [listing des équipements soumis] des périodicités de 40 mois, qui peuvent ainsi se trouver insuffisamment resserrées. Cet espacement de 40 mois est par ailleurs en contradiction avec les bas de page des C-R de l'OH qui retient correctement des périodicités devant être respectivement inférieures à 24 et 48 mois pour les IP de GV et récipients).</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

<p>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <p>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</p> <p>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p> <p>II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux des récipients (vases d'expansion) GITRAL de Ps 10 bar et V 600 L, mis en service en 2012, sont en défaut de requalification.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 23 Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté. L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels. Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté. Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve. Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.</p> <p>Article 24 En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au</p>

voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

L'attestation de requalification par organisme habilité de chacun des récipients GITRAL en défaut sera à présenter à l'inspection, et intégrer leur dossier d'équipement respectif.

Type de suites proposées : Sans suite